

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017 / 1491

Date du prononcé

08 juin 2017

Numéro du rôle

2015/AB/1156

Délivrée à

le

€

JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000875894-0001-0014-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - RÉCUPÉRATION DE L'INDU – NON
INSCRIPTION COMME DEMANDEUR D'EMPLOI – FAUTE DE L'ORGANISME DE PAIEMENT

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **CGSLB**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Baudouin 11/1,
partie appelante,
représentée par Maître AIT EL MAATI A. loco Maître PIRET Etienne, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **J**,
partie intimée,
représentée par Maître HENDLISZ G. loco Maître CALEWAERT Marie-Christine, avocat à
BRUXELLES.

2. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 17 novembre 2015 et sa notification le 24 novembre 2015,

Vu la requête d'appel du 17 décembre 2015,



Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par la partie appelante et la première partie intimée,

Entendu à l'audience du 16 mars 2017, les conseils des parties. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe en date du 18 avril 2017. Les parties avaient jusqu'au 10 mai 2017 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. Il n'a pas été répliqué à cet avis.

I. LES FAITS

Madame J. , demande les allocations de chômage à partir du 27.10.2011 sur la base d'une occupation en qualité de nettoyeuse au service de la s.p.r.l. Sisenior.

L'organisme de paiement des allocations de chômage, la Centrale Générale des Syndicats Libéraux ("CGSLB"), transmet le dossier de Madame J. à l'Office National de l'Emploi ("ONEm") le 24.11.2011, complété par quatre formulaires C9 reçus par l'ONEm les 13.01.2012, 19.07.2012, 10.09.2012 et le 02.10.2012 en raison d'un problème de détermination de l'horaire de travail de Madame J.

Bien que Madame J. ne se soit pas inscrite comme demandeur d'emploi, les allocations de chômage lui sont payées par la CGSLB.

Le 17.08.2012 seulement, Madame J. s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS.

Par formulaire C54 du 31.10.2012, la CGSLB demande la reconnaissance de la force majeure et la dispense d'inscription de Madame J. comme demandeur d'emploi pour la période du 27.10.2011 au 16.08.2012 en application de l'article 98bis, 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de l'article 38, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

La CGSLB motive comme suit la demande de dérogation (traduction libre – pièces 25 et 26 du dossier administratif):

Puisque l'intéressée a des difficultés avec la langue française, l'intéressée pensait qu'elle ne pouvait seulement s'inscrire auprès d'Actiris qu'au moment où son dossier serait en ordre. Notamment, l'intéressée a dû courir de gauche à droite (employeur- secrétariat social) pour rectifier la déclaration DIMONA erronée.



L'intéressée a travaillé 35h/38h à la place de 27h/38h. En raison de cela, l'intéressée a également reçu en premier lieu un code 03 et ensuite un code 01. Dans l'espoir de votre compréhension nous vous remercions déjà d'avance

Le 22.11.2012, l'ONEm refuse la demande avec la motivation suivante:

Passage en novembre 2011 à l'organisme de paiement. Si pas de maîtrise du néerlandais ou français, possibilité de se faire assister. Pas de raison de force majeure. Problème Dimona n'a rien à voir avec l'inscription. Application art 24 (pièce 27 du dossier administratif).

L'ONEm rejette les dépenses de la CGSLB d'octobre 2011 à décembre 2012.

Par divers courriers, la CGSLB demande à Madame J. de lui rembourser plusieurs sommes différentes. Elle y précise que l'ONEm a décidé que Madame J. a perçu à tort les montants sous rubrique parce qu'elle n'était pas inscrite chez Actiris dans les 7 jours après la demande et que l'ONEm a refusé la dérogation.

Elle se réfère à l'article 167, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par lettre recommandée du 13 décembre 2013, la CGSLB demande à Madame J. de lui rembourser la somme de 3.714,31 € du chef d'allocations de chômage perçues indûment pour les mois d'octobre 2011 à août 2012.

II. LES DÉCISIONS CONTESTÉES, LES DEMANDES ORIGINAIRES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Par 14 requêtes différentes, Madame J. conteste devoir rembourser à la CGSLB les allocations de chômage perçues d'octobre 2011 à août 2012, selon 14 lettres de la CGSLB l'invitant à rembourser quatorze montants et selon une lettre datée du 13.12.2013 lui réclamant le remboursement de la somme de 3.714,31 €.

Elle demande au Tribunal de dire pour droit qu'il y a lieu d'annuler les décisions de la CGSLB constituant des demandes de remboursement d'allocations de chômage versées indûment par elle.

La CGSLB demande au Tribunal de déclarer la demande de Madame J. recevable et non fondée

Elle forme des demandes reconventionnelles tendant à faire condamner Madame J. à lui rembourser les différentes sommes qu'elle estime avoir payé indûment, soit, au total, 3.282,72 €, correspondant aux allocations de chômage des mois d'octobre 2011 à février 2012 et d'avril à juin 2012, majorée des intérêts.



L'ONEm est également mis à la cause.

Par jugement du 17.11.2015, le Tribunal du travail de Bruxelles joint les causes.

Après avoir mis l'ONEm hors cause, le Tribunal joint les 14 procédures, déclare la demande de Madame J fondée et la demande reconventionnelle de la CGSLB non fondée.

III. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 17.12.2015, la CGSLB interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Elle demande de réformer le jugement dont appel, de déclarer la demande originaire de Madame J non fondée et de faire droit à sa propre demande reconventionnelle en condamnant Madame J à lui payer:

- la somme de 519,25 € correspondant au montant indûment réglé au titre d'allocations de chômage afférentes au mois d'avril 2012 et les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 31 décembre 2012,
- la somme de 560,79 € correspondant au montant indûment réglé au titre d'allocations de chômage afférentes au mois de mai 2012 et les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 30 janvier 2013,
- la somme de 44,00 € correspondant au montant indûment réglé au titre d'allocations de chômage afférentes au mois d'octobre 2011 et les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 5 février 2013,
- la somme de 529,36 € correspondant au montant indûment réglé au titre d'allocations de chômage afférentes au mois de novembre 2011 et les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 5 février 2013,
- la somme de 40,72 € correspondant au montant indûment réglé au titre d'allocations de chômage afférentes au mois de décembre 2011 et les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 5 février 2013,
- la somme de 529,36 € correspondant au montant indûment réglé au titre d'allocations de chômage afférentes au mois de janvier 2012 et les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 5 février 2013,
- la somme de 519,25 € correspondant au montant indûment réglé au titre d'allocations de chômage afférentes au mois de février 2012 et les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 5 février 2013,
- la somme de 540,02 € correspondant au montant indûment réglé au titre d'allocations de chômage afférentes au mois de juin 2012 et les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 26 février 2013.



(soit, au total, 3.287,75 €).

Madame J demande la confirmation du jugement.

L'ONEm, qui ne conclut pas par écrit, demande la confirmation de sa mise hors cause.

IV. POSITION DE LA COUR

A. La mise hors cause de l'ONEm

Il n'est pas contesté que Madame J a perçu indument les allocations de chômage aujourd'hui réclamées par la CGSLB.

A défaut de s'être inscrite comme demandeur d'emploi, elle ne pouvait bénéficier des allocations en application de l'article 58, 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Elle n'a contesté ni la décision de l'ONEm du 22.11.2012 de refus de reconnaissance d'un cas de force majeure pour obtenir la dispense d'inscription comme demandeuse d'emploi pour la période du 27 octobre 2011 au 16 août 2012, ni les éventuelles décisions de l'ONEM de dates inconnues de rejet des dépenses de la CGSLB pour cette période.

Aucune demande ne paraît d'ailleurs encore être formée contre l'ONEm en appel. Cet organisme doit être mis hors cause et le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.

B. Le remboursement des allocations à la CGSLB

La Cour se rallie au raisonnement du premier juge, complet et précis.

a. Le droit applicable

1. En vertu de l'article 24, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, les organismes de paiement ont pour mission notamment de conseiller gratuitement le travailleur et de lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. Les informations utiles concernent notamment les formalités à respecter par le chômeur concernant l'introduction en temps utile d'un dossier complet, l'inscription comme demandeur d'emploi (article 24, §1^{er}, alinéa 3, 3^e de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Par ailleurs, *"l'organisme de paiement paie les allocations en se conformant aux*



dispositions légales et réglementaires. Il ne peut payer aucune allocation pour les périodes pendant lesquelles le chômeur n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi alors qu'il y était obligé" (article 160, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'article 167, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version applicable à l'époque, dispose en outre que:

L'organisme de paiement est responsable :

- 1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur;*
- 2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations;*
- 3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires;*
- 4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.*

En aucun cas, l'organisme de paiement n'est responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.

L'article 167, § 2 du même arrêté royal poursuit:

Dans les cas visés au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.

Dans le cas visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision.

2. Lorsque l'ONEm prend une nouvelle décision qui accorde au chômeur un droit aux allocations de chômage inférieur à celui qui a été reconnu initialement, que l'organisme de paiement a continué par erreur de payer les allocations de chômage au montant antérieur et que l'ONEm, après vérification, prend une décision de rejet de ces dépenses, l'organisme de paiement a le droit de récupérer les allocations de chômage payées indûment dès lors que la décision de rejet ne trouve pas son fondement exclusivement dans la faute ou la négligence de l'organisme de paiement, mais également dans



l'inexistence du droit du chômeur aux allocations de chômage au montant antérieur (Cass., 9 juin 2008, J.T.T., 2008, p.377).

Le rejet d'une dépense est, au sens de l'article 167, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, exclusivement dû à une faute ou une négligence imputable à l'organisme de paiement lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond cette dépense existe indépendamment de cette faute ou de cette négligence (Cass., 27 septembre 2010, J.T.T., 2010, p.433).

3. En règle, lorsqu'une institution de sécurité sociale a octroyé une prestation par erreur, la décision rectificative ne joue que pour l'avenir et n'entraîne pas l'obligation de restituer les sommes indûment perçues, lorsque le bénéficiaire est de bonne foi. La nouvelle décision produit alors ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit sa notification en application de l'article 17, alinéa 2, de loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social.

L'article 18bis de la Charte de l'assuré social habilite cependant le Roi à déterminer les régimes de sécurité sociale pour lesquels une décision prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application de l'article 17 de la Charte. En exécution de cette disposition, l'article 166, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, introduit par l'arrêté royal du 30 avril 1999, dispose que les décisions visées à l'article 164 de cet arrêté ne sont pas considérées comme de nouvelle décision pour l'application de l'article 17 de la Charte.

L'article 17, alinéa 2 de la Charte ne s'applique donc pas à ces décisions, de sorte que l'organisme de paiement, à la suite d'une nouvelle décision relative aux droits du chômeur, conserverait la possibilité d'exiger le remboursement des sommes payées indûment (Cass., 9 juin 2008 et 27 septembre 2010 précités).

4. Selon la Cour constitutionnelle, l'article 18bis de la Charte ne crée en soi aucune différence entre catégories d'assurés sociaux.

La Cour ajoute cependant que "s'il apparaissait que, sur la base de l'habilitation faite par la disposition en cause, le Roi a introduit une différence de traitement entre les deux catégories d'assurés sociaux précitées, c'est au juge a quo qu'il appartiendrait, en application de l'article 159 de la Constitution, le cas échéant, de vérifier s'il existe une justification raisonnable pour cette différence de traitement et, par conséquent, si elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution" (arrêt n° 67/2010 du 2 juin 2010).

Une dérogation à l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social qui crée une différence de traitement entre les assurés sociaux ne peut être jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que s'il existe pour ce faire une justification spécifique pertinente.



Dans son arrêt 66/2012 du 24 mai 2012, la Cour constitutionnelle rappelle que:

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, un contrôle plus strict de proportionnalité doit être appliqué lorsque la disposition en cause vise à réparer, au détriment d'un individu, une erreur commise par les autorités elles-mêmes, sans qu'aucune faute ne puisse être reprochée à la personne dont les droits sont affectés par cette disposition (CEDH, 15 septembre 2009, Moskal c. Pologne, § 73).

En outre, la même Cour a jugé:

[...] les autorités publiques ne devraient pas être empêchées de rectifier des erreurs dans l'octroi des prestations, même les erreurs résultant de leur propre négligence. En juger autrement serait contraire à la théorie de l'enrichissement sans cause, serait inéquitable à l'égard d'autres personnes qui contribuent au fonds de la sécurité sociale, et équivaldrait à avaliser une allocation inappropriée de fonds publics limités. Cependant, la Cour a observé que le principe général précité ne peut prévaloir dans une situation dans laquelle la personne concernée est susceptible de supporter une charge excessive résultant de la mesure qui la prive d'un avantage (CEDH, 14 février 2012, B. c. Royaume-Uni, § 60).

Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle énonce que:

Le fait que les décisions prises doivent ensuite être contrôlées par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et que ce contrôle ne peut matériellement s'opérer dans le délai de trois mois, c'est-à-dire la période durant laquelle un recours peut être introduit devant le tribunal du travail et durant laquelle l'institution peut revoir sa décision, ne peut pas non plus justifier cette différence de traitement. En effet, l'organisation des institutions privées et publiques intervenant dans ce secteur particulier de la sécurité sociale ainsi que la complexité et les lenteurs du traitement des dossiers qui en découlent ne peuvent constituer une justification raisonnable pour le fait de mettre à charge des allocataires les conséquences financières d'une erreur commise par une institution (arrêt n° 66/2012, B.6.3).

La Cour constitutionnelle ajoute:

[...] les allocations d'incapacité de travail sont un revenu de remplacement qui est payé chaque mois, de sorte qu'elles constituent dans la majorité des cas l'essentiel du budget mensuel de l'assuré social qui en est créancier. Permettre durant une année entière la récupération de sommes payées ensuite d'une erreur de l'institution débitrice aurait dès lors des conséquences disproportionnées pour la plupart des allocataires sociaux se trouvant dans cette situation et à qui il ne peut être reproché aucune faute ou négligence (B.6.2).



5. Les principes énoncés par la Cour constitutionnelle sont transposables à l'assurance chômage, qui se caractérise par l'intervention d'organismes de paiement dont les décisions sont contrôlées à posteriori par l'ONEm, et qui concerne des prestations payées mensuellement constituant l'essentiel du budget de l'assuré social.

Dans un arrêt du 6 décembre 2011, la Cour du travail de Liège a jugé que l'article 159 de la Constitution oblige le juge à écarter, notamment, le paragraphe 2 de l'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en ce qu'il est interprété comme autorisant la récupération à charge du chômeur d'un indu exclusivement lié à une erreur de l'organisme de paiement. La Cour du travail de Liège estime qu'il faut par conséquent appliquer l'article 17 de la Charte de l'assuré social et exonérer le chômeur de la récupération de cet indu dont il n'est en rien responsable et dont il ne pouvait se rendre compte. Cette disposition constitue une dérogation aux articles 1235 et 1376 du Code civil dans l'hypothèse de la création d'un indu provenant de la faute exclusive d'une institution de sécurité sociale ou d'une institution coopérante (C. trav. Liège, 06.12.2011, R.G. n° 2010/AN/193, Juridat, F-20111206-7).

Cet arrêt s'inspire de la doctrine. H. MORMONT écrit (H. MORMONT, La révision des décisions et la récupération des allocations, in La réglementation du chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 11191, Kluwer 2011, pp. 673 et 674):

[...] force est en effet de constater que l'article 166 introduit une différence de traitement notable en défaveur des chômeurs concernés, c'est-à-dire de ceux qui peuvent se voir réclamer par leur organisme de paiement le remboursement d'un indu dans des conditions dans lesquelles l'article 17 de la Charte ferait obstacle à l'adoption d'une décision de révision ayant effet rétroactif et, partant, à la récupération d'un indu.

Cette différence de traitement existe tant à l'égard d'autres chômeurs, pour lesquels l'erreur est le fait de l'ONEM qui est tenu par l'article 149, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal, que vis-à-vis des autres assurés sociaux dans tous les secteurs pour lesquels une telle dérogation n'est pas mise en place.

Cette différence de traitement porte sur un acquis assez fondamental de la Charte de l'assuré social, à savoir la garantie de non récupération de l'indu perçu de bonne foi et en raison de l'erreur de l'administration. Cette garantie est du reste une application légale du principe de légitime confiance.

On n'aperçoit par ailleurs pas ce qui peut justifier ce traitement moins favorable pour les chômeurs concernés par une telle erreur de l'organisme de paiement.

Le fait que ce dernier soit un organisme de droit privé ne semble ni déterminant, ni même totalement exact. C'est en effet le cas de toutes les institutions coopérantes dans tous les autres secteurs. Par ailleurs, dès lors que cet organisme remplit une mission de service



public de collaboration à la sécurité sociale, on ne voit pas en quoi il devrait être favorisé par rapport à l'administration, dans ses rapports avec les assurés sociaux. Enfin, l'article 166 s'applique également en faveur de la CAPAC, qui n'est pas un organisme de droit privé.

La circonstance, avancée dans les travaux préparatoires de la Charte, que le contrôle des dépenses nécessiterait plus de temps en matière chômage que dans les autres secteurs ne paraît pas non plus réellement établie. On se permet de penser que, dans bien d'autres secteurs, de nombreux indus sont décelés dans des délais aussi longs, voire davantage, qu'en chômage.

Enfin, les considérations budgétaires qui peuvent également être mises en avant, si elles ne peuvent évidemment être négligées, ne paraissent cependant pas plus pertinentes et déterminantes en matière de chômage que dans d'autres branches de la sécurité sociale.

[...] L'écartement de l'article 166 de l'arrêté du 25 novembre 1991 devrait mener à l'application du texte antérieur, pour autant qu'il soit lui-même compatible avec la charte, et, en dernière instance, de la charte elle-même.

La Cour, comme le premier juge, se rallie à cette jurisprudence et à la doctrine citée. La disposition antérieure ne dérogeant pas à l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, cette disposition doit trouver à s'appliquer.

b. Application au présent litige

1. La CGSLB a payé à Madame J des allocations sans se conformer aux dispositions légales et réglementaires puisqu'elle ne pouvait payer aucune allocation pour les périodes pendant lesquelles Madame J n'était pas inscrite comme demandeur d'emploi alors qu'elle y était obligée (article 160, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'ONEm a correctement rejeté les dépenses qui n'ont pas été valablement introduites (article 164, § 3, alinéa 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La CGSLB est en l'espèce responsable des paiements qu'elle a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires (article 167, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La Cour, comme le premier juge, estime qu'en l'espèce, les paiements ont été effectués et rejetés par le bureau du chômage en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à la CGSLB (article 167, § 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).



2. La Cour écarte l'application de l'article 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour les motifs indiqués ci-dessus, conformément à l'article 159 de la Constitution.

Le paiement indu résulte donc d'une erreur commise par la CGSLB, au sens de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social qui dispose que:

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

Pour écarter l'application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social, la CGSLB doit démontrer Madame J. savait ou devait savoir, au sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'elle n'avait pas droit aux allocations de chômage.

La Cour estime que Madame J. ne savait pas qu'elle devait être inscrite comme demandeur d'emploi, cette inscription ne demandant pas l'accomplissement de formalités particulièrement complexes ni le respect de conditions qu'elle n'aurait pas remplies. On ne voit pas pourquoi, si Madame J. avait su qu'elle devait être inscrite pour bénéficier des allocations, elle s'en serait abstenue.

En outre, Madame J. ne devait pas le savoir, s'agissant apparemment de sa première période de chômage indemnisée dans sa carrière professionnelle. Une simple mention de l'obligation d'inscription au verso de la carte de contrôle, sans indication de la sanction en cas de non-respect de cette obligation, ne permet pas de déduire que Madame J. aurait dû nécessairement savoir qu'elle devait s'inscrire. Une telle mention est, en l'espèce, insuffisante pour permettre Madame J. de prendre conscience de ses obligations. La CGSLB n'apporte aucun autre élément dont la Cour pourrait déduire que Madame J. a été informée de ses obligations par cet organisme au moment de sa demande d'allocations alors qu'une obligation générale d'information pèse sur les organismes de paiement en application de l'article 3 de la Charte et de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Enfin et surtout, le comportement adopté par la CGSLB qui a payé les allocations de chômage sans se poser de questions et sans en poser à Madame J. quant au respect de cette obligation a pu légitimement induire cette dernière en erreur quant au respect de ladite obligation, s'agissant d'une première demande d'allocations de chômage dans le chef d'une personne dont il n'est pas contesté qu'elle a des difficultés avec la langue française, difficultés reconnues par la CGSLB (cf. la demande de dérogation du 31 octobre 2012). Dans un tel contexte, la CGSLB aurait dû informer et conseiller de manière proactive Madame J. en lui rappelant par écrit ses obligations et suspendre le paiement des allocations tant que l'intéressée ne s'inscrivait



pas comme demandeur d'emploi à Actiris.

Or, entre la demande d'allocations du 27.10.2011 et la première lettre de la CGSLB du 31.12.2012, le dossier administratif de l'ONEm ne contient aucun échange de correspondances entre l'organisme de paiement et Madame J. La CGSLB n'a communiqué aucun dossier à cet égard. La CGSLB n'explique pas dans quelles circonstances elle s'est rendu compte, semble-t-il en août 2012, que Madame J n'était pas inscrite comme demandeur d'emploi, avant d'introduire la demande de reconnaissance de la force majeure par C54 du 31 octobre 2012.

La demande originaire de Madame J. est dès lors fondée.

L'appel de la CGSLB n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur H. FUNCK, substitut général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare non fondé l'appel de la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique à payer à Madame J. les frais et dépens des procédures d'appel, non liquidés par cette dernière

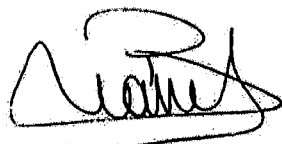
Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

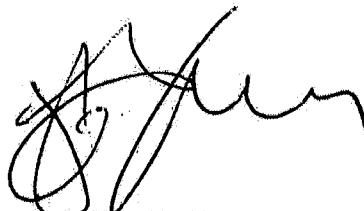
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

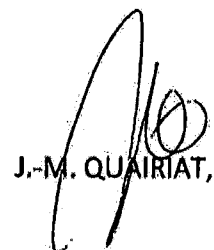
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



P. THONON,

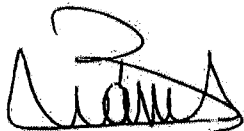


J.-M. QUAIRIAT,



Monsieur G. HANTSON, conseiller social employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

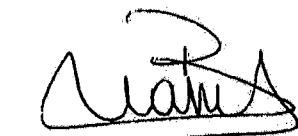
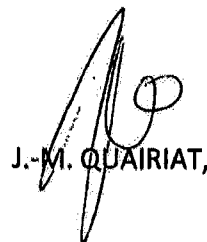
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-M. QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur.



B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 juin 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,
J.-M. QUAIRIAT,